

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 249 vom 13. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_249](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___249)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 249 du 13 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 249 del 13 luglio 2010

### **Regeste**

CONDUITE EN ÉTAT D'IVRESSE, ACTIO LIBERA IN CAUSA, IRRESPONSABILITÉ FAUTIVE, RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE, RESPONSABILITÉ LIMITÉE, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, RESPONSABILITÉ{DROIT PÉNAL}, ALCOOL, TAUX D'ALCOOLÉMIE, FIXATION DE LA PEINE, ADMISSION DE LA DEMANDE | 19 CP, 47 CP, 438 al. 1 CPP, 448 al. 1 CPP, 448 al. 3 CPP, 448 CPP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est principalement en réforme, subsidiairement en nullité. En pareil cas, il appartient à la cour de céans de déterminer la priorité d'examen des moyens invoqués (Besse-Matile/Abravanel, Aperçu de jurisprudence sur les voies de recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal vaudois, in : JT 1989 III 98, spéc. p. 99 ; Bersier, Le recours à la Cour de cassation pénale du Tribunal cantonal en procédure vaudoise, in : JT 1996 III 66, spéc. p. 107 ; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., Bâle 2008, n. 1.4 ad art. 411 CPP). En l'occurrence, il convient d'examiner en premier lieu le moyen de réforme invoqué.

#### **E. 2**

Se prévalant d'une violation de l'art. 19 al. 4 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0), le Ministère public reproche en premier lieu au tribunal d'avoir retenu une responsabilité légèrement diminuée, quand bien même l'intimé pouvait éviter de se mettre dans un état d'ébriété et prévoir qu'il reprendrait le volant après s'être enivré. a) Aux termes de l'art. 19 CP, l'auteur n'est pas punissable si, au moment d'agir, il ne possédait pas la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 1). Le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation (al. 2). Si l'auteur pouvait éviter l'irresponsabilité ou la responsabilité restreinte et prévoir l'acte commis en cet état, les al. 1 à 3 ne sont pas applicables (al. 4). S'agissant de l'influence d'une alcoolisation sur la responsabilité pénale, la jurisprudence admet qu'une concentration d'alcool de 2 à 3 g ‰ entraîne une présomption de diminution de responsabilité, alors qu'une concentration supérieure à 3 g ‰ pose la présomption d'une irresponsabilité totale (ATF 122 IV 49 c. 1b, JT 1998 IV 10 ; ATF 119 IV 120 c. 2b, JT 1994 I 779). Il ne s'agit là toutefois que de présomptions qui peuvent être renversées dans un cas donné en raison d'indices contraires (TF 6B\_960/2009 du 30 mars 2010, c. 1.2 et les références citées ; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3 e éd., Lausanne 2007, n. 2.4 ad art. 19 CP). Déterminer quel est le degré de diminution de responsabilité de l'accusé est une question qui relève de l'établissement des faits (ATF 123 IV 49 c. 2c ; TF 6S.15/2004 du 24 février 2004, c. 5.4, ad CCASS, 11

septembre 2003, n° 248). Il en va évidemment de même quant au principe d'une responsabilité restreinte (CCASS, 3 juin 2010, n° 228). En cas d' actio libera in causa intentionnelle ou par négligence, l'art. 19 al. 1 à 3 CP est inapplicable. Il n'est pas nécessaire que l'auteur ait pu prévoir le déroulement des faits dans tous ses détails. Bien plutôt, il faut et il suffit qu'il ait pu en reconnaître les éléments essentiels (ATF 120 IV 169, JT 1994 I 783 ; Sträuli, Commentaire romand, Bâle 2009, n. 38 ad art. 19 CP ; Favre et alii, op. cit., n. 4.1 ad art. 19 CP et les références citées). b) En l'espèce, l'état de fait du jugement permet de retenir que l'intimé présentait un taux d'alcool supérieur à 2 g ‰, mais inférieur à 3 g ‰. L'intéressé savait qu'il avait bu et que son état physique était incompatible avec la conduite automobile. La fable qu'il a servie aux gendarmes, au juge d'instruction et au tribunal, selon laquelle il aurait pour habitude de dormir dans la voiture lorsqu'il n'est pas en état de conduire, trahit la conscience qu'il avait de son état. Le jugement ne retient pas de circonstances extraordinaires qui auraient décidé l'intimé à prendre son véhicule, décision qui aurait pu être considérée comme étant altérée par l'effet de l'alcool. Il ressort au contraire du jugement que l'intimé avait d'emblée l'intention de rentrer avec sa voiture et qu'il s'est enivré malgré cela. Dans ces conditions, l'art. 19 al. 1 à 3 CP est inapplicable. Le moyen en réforme, bien fondé, doit donc être admis, ce qui rend sans objet l'examen du recours en nullité.

### **E. 3**

Etant donnée l'admission du recours en réforme, il y a lieu de revoir la peine infligée à l'intimé (cf. art. 448 al. 1 et 3 CPP). Le Ministère public considère que, compte tenu de l'infraction retenue et de la responsabilité pleine et entière de l'intimé, ce dernier doit être condamné à une peine pécuniaire de septante-cinq jours-amende, avec sursis pendant deux ans. a) Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). b) En l'occurrence, la diminution de responsabilité a été tenue pour légère. Dans la mesure où cette circonstance atténuante ne devait pas être retenue, il y a lieu d'augmenter la peine de l'ordre de 20% et de la fixer ainsi à cinquante-cinq jours-amende. La quotité du jour-amende ainsi que l'octroi du sursis, non contestés, peuvent être confirmés

### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis et le jugement attaqué réformé en ce sens que la peine infligée à l'intimé est augmentée à 55 jours-amende, en sus de l'amende. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat (art. 450 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.